ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY:

AU Sujet de la Maladie Contagieuſe de la Ville de Marſeille.

Du quatorziéme Septembre 1720.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.



E ROY étant informé que le bruit de la maladie contagieuſe dont la Ville de Marſeille eſt affligée, ayant repandu la crainte & l'inquietude, non ſeulement dans les Provinces voiſines, mais dans les lieux les plus éloignez, pluſieurs Parlemens de ce Royaume ont crû devoir rendre des Arrêts, où leur zele pour la conſervation des Provinces de leur Reſſort les a porté à prendre des precautions ſurabondantes & capables non ſeulement d'augmenter l'allarme & la conſternation dans le cœur des Peuples, mais encore d'interrompre le cours ordinaire du Commerce, & de priver leur païs même, par un excez de prevoyance; des ſecours qui leur ſont le plus neceſſaires. Sa Majeſté dont les vûës s'étendent également au beſoin de toutes les Provinces de ſon Royaume, a jugé à propos de renfermer dans un ſeul Arrêt toutes les precautions qui ont paru neceſſaires & ſuffiſantes, pour empêcher d'un côté la communication du mal, dont Elle eſpere que la Ville de Marſeille ſera bientôt delivrée, pour conſerver de l'autre la liberté du Commerce entre les differentes Provinces de ſon Royaume, & veiller également à leur ſûreté & à leur abondance: A quoi deſirant pourvoir, & prevenir en même temps les Conflits de Juriſdiction qui pourroient naître entre les Amirautez, les Juges de Police, les Officiers Municipaux & autres ſur une matiere ſi importante, & qui n'admet aucun délai. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, ſans prejudice des pretentions reſpectives deſdits Officiers, & ſans tirer à conſequence pour leur Competence; a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté fait trés-expreſſes inhibitions & défenſes aux Habitans de la Ville de Marſeille & à tous ceux qui demeureront dans l'étenduë des Limites ou Barrieres qui ont été marquées aux environs de ladite Ville par les Commandans & Intendant de Provence, de ſortir hors ceſdites Limites & Barrieres, & d'en tranſporter aucunes Marchandiſes ni Denrées, à peine de la vie.

II. Défend pareillement Sa Majeſté, ſous telles peines qu'il appartiendra, aux Habitans de Provence, demeurans hors leſdites Limites, & à tous ceux des Provinces voiſines d'aller dans les lieux compris dans leſdites Limites, ſi ce n'eſt en vertu d'un ordre exprés & par écrit des Commandans ou Intendant ſuſdits; & à l'égard de ceux qui y ſeroient allez avant la publication du preſent Arrêt, ou qui pourroient y aller au préjudice des défenſes, ils ne pourront en ſortir qu'à la charge de faire Quarantaine dans les lieux qui ſeront deſignez à cet effet par leſdits Commandans ou Intendant, ou perſonnes par eux prépoſées.

III. Il ne ſera permis à aucuns des Habitans dudit Païs de Provence, ni ne ceux des autres Païs qui y ſont actuellement, encore qu'ils ſoient hors des Limites dont il a été fait mention dans l'Article premier, de paſſer les Rivieres du Verdon, de la Durance ou du Rhoſne, ſans avoir fait la Quarantaine pendant le temps qui leur ſera preſcrit par leſdits Commandans & Intendant, & ce dans les lieux qui ſeront deſignez par leſdits Commandans & Intendant, ou par ceux qu'ils auront prepoſé à cet effet, comme auſſi ſans rapporter des Certificats de ſanté donnez par les Conſuls ou Officiers Municipaux des lieux d'où ils ſeront partis, leſquels Certificats ils ſeront tenus de faire viſer & dater par les Officiers Municipaux des lieux par leſquels ils paſſeront, & en outre par les Commandans & Intendant de ladite Province, ou par des perſonnes par eux prepoſez; le tout à peine des Galeres à temps contre les hommes, du foüet & du banniſſement à temps contre les femmes & filles pour la premiere contravention, & de mort en cas de recidive.

IV. Et afin que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance des défenſes portées par les Articles precedens, il ſera planté à toutes les Entrées & Chemins où il n'y aura point de Bar- rieres, des poteaux avec des inſcriptions qui contiendront les défenſes ci-deſſus marquées.

V. Les Couriers qui partiront des lieux ſituez au-delà des Rivieres du Verdon, de la Durance & du Roſne du côté de la Mer, ne pourront prendre d'autres routes pour entrer dans les autres parties du Royaume, que celles qui leur ſeront marquées par leſdits Commandans & Intendans, à peine de mort.

VI. Ceux qui ſeront chargez de Lettres de Marſeille & autres lieux renfermez dans les limites mentionnées audit premier Article, ſeront tenus de jetter leurs paquets à 30. pas de diſtance de la Barriere de Nôtre-Dame, ou autres qui auront été poſées à cet effet, où l'Officier qui y commandera les fera prendre avec des pincettes trempées dans le vinaigre, & parfumer enſuite chaque Lettre en la maniere accoûtumée en pareil cas, pour aprés les avoir fait ſecher & avoir donné au Courrier la decharge de ſon paquet, les envoyer au plus prochain Bureau de la Poſte, où il en ſera donné décharge; & à l'égard des Lettres qui ſeront écrites du reſte du Royaume, pour la Ville de Marſeille & lieux renfermez dans les limites mentionnées au premier Article, l'Officier Commandant auſdites Barrieres les fera jetter pareillement à 30. pas de diſtance au-delà deſdites Barrieres, où elles ſeront repriſes par le Courrier, enſorte que l'Officier, ni les gens du Corps de Garde ne puiſſe avoir aucune autre communication avec ledit Courrier; & quant à la forme des Envois, Remiſes & décharges deſdits Paquets & Lettres, il y ſera pourvû par ledit Sieur Intendant, ainſi qu'au payement des frais de l'Etabliſſement & entretien des Barrieres & Corps de Garde, & autres dépenſes neceſſaires pour l'execution du preſent Arrêt.

VII. Fait Sa Majeſté par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, trés-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de tranſporter aucunes Marchandiſes ou Denrées de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent être au-delà deſdites Rivieres du Verdon, de la Durance & du Rhoſne, & aux Commis établis par l'Adjudicataire de ſes Fermes aux environs deſdites Rivieres, de les laiſſer paſſer, le tout à peine de la vie.

VIII. Seront neanmoins exceptées des défenſes portées par l'Article precedent, les Denrées & Marchandiſes qui ſuivent; Sçavoir,

Les Poiſſons ſecs & ſalez.

Les Olives, Capres, Oranges, Citrons, Grenades, Amendes, Avelines, Prunes & Pruneaux, Figues, Marrons, Châtaignes, Noix, & autres fruits étant en barils.

Les Huiles en Cruche, & vaſes de terre ou Tonnes, ou autres futailles, hors les peaux de Bouc.

Les Vins & autres Liqueurs entonnées en futailles.

Les Poivres, Clous de Girofle, Gingembre, Muſcades, & autres Epiceries, & drogues aromatiques, purgatives & preſervatives.

Les Parfums, les Cendres & Souldres barillées, Natrons, & Savons noirs & gris.

Le tout ſans corde, emballage ni ſac, & à la charge que leſdits Marchandiſes exceptées, ne pourront être tranſportées de la Provence, au-delà du Verdon, de la Durance & du Rhoſne, qu'aprés qu'elles auront ſejourné pendant l'eſpace de quarante jours ſur le bord deſdites Rivieres du côté de la Mer, dans les lieux qui ſeront à ce deſtinez par leſdits Commandans & Intendant, ou perſonnes par eux prepoſées

IX. Permet Sadite Majeſté à toutes ſortes de perſonnes de tranſporter librement toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées de toutes les Provinces du Royaume dans celle de Provence, & d'y conduire toures ſortes de Beſtiaux, & ce au lieux qui ſeront indiquez par leſdits Commandans & Intendant, par rapport aux Denrées, Beſtiaux & Marchandiſes qui ſeront neceſſaires pour l'entretien & nourriture des Habitans des lieux ſuſpects

X. ſera établi dans tous les lieux de la Provence, où leſdits Commandans & Intendant jugeront à propos de le faire, des Bureaux de Santé compoſez des Officiers Municipaux & autres principaux Habitans qui ſeront choiſis à cet effet, en la forme & maniere qui ſera preſcrite par leſdits Commandans & Intendant, pour veiller aux precautions neceſſaires pour empêcher la commnication du mal contagieux, maintenir la Police & la diſcipline qui ſeront établies à cet égard, & faire executer les ordres qu'ils recevront de leurs Superieurs.

XI. Leſdits Commandans & Intendant, & leſdits Officiers Municipaux pourront auſſi établir des Gardes aux Portes, ou Entrées des Villes & autres paſſages qu'ils eſtimeront convenables, & dans les lieux où ils jugeront que cette precaution pourra être neceſſaire.

XII. Ordonne Sa Majeſté que les Vaiſſeaux venant des Ports, Rades & Havres de Provence ne pourront moüiller l'Ancre dans les Ports, Rades & Havres de la Mediterranée, ni dans ceux de l'Ocean, & dans les Rivieres qui y ont leur embouchure, qu'aux endroits qui y ſeront deſignez par les Maires, Echevins, Jurats & autres Officiers Municipaux des Villes; enſorte neanmoins que ces Vaiſſeaux y ſoient à l'abri, tant des accidens de la Mer que de tous autres. Veut Sa Majeſté que leſdits Officiers Municipaux procedent inceſſamment à cette deſignation, ſi fait n'a été; qu'ils appellent avec eux les Maîtres des Quays, & que leſdits Maîtres des Quays faſſent obſerver ce qui aura été reglé pour cet égard, à peine d'interdiction des fonctions de leurs Offices, laquelle en cas de contravention pourra être ordonnée par leſd. Juges Municipaux, auſquels Sa Majeſté en attribuë le pouvoir & l'autorité.

XIII. Veut pareillement Sa Majeſté, qu'auſſitôt aprés l'arrivée des Vaiſſeaux, avant qu'aucun homme de l'Equipage puiſſe deſcendre à Terre, ni aucune Marchandiſe être débarquée, tous ceux qui compoſent l'Equipage ſoient viſitez par les Medecins, Chirurgiens, & autres qui ſeront à cet effet commis par leſdits Officiers Municipaux, & qui en cas de refus ou negligence y ſeront contraints par amende arbitraire, laquelle ſera par leſdits Officiers ordonnée. Faiſant Sa Majeſté ſous la même peine, trés-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de faire avant la viſite leſdites Deſcentes ou Debarquemens; & à ceux qui ſeront pour cet effet prepoſez par les Officiers Municipaux de le ſouffrir.

XIV. Les Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux remettront aux Medecins, Chirurgiens ou autres qui feront la viſite, leurs Lettres de Santé expediées par les Magiſtrats ou Officiers publics des Ports d'où ces Vaiſſeaux ſeront partis, & de tous les Ports où ils auront pris leurs Chargemens; enſemble leurs Lettres de Mer & Connoiſſemens, pour être enſuite leſdites Pieces repreſentées auſdits Officiers Municipaux, aprés les avoir trempé dans le Vinaigre ou parfumé, & pris toutes les autres précautions qui ſeront eſtimées neceſſaires.

XV. Si par la viſite qui aura été faite, il paroît qu'aucuns de l'Equipage n'eſt attaqué de la Maladie contagieuſe, & ſi les Lettres de Mer, celles de Santé & autres pieces du bord ſont en bonne forme, & font connoître que les Vaiſſeaux ne ſont partis d'aucun Port de Provence & autres lieux ſuſpects, où n'y ont pris leur chargement entier ou en partie, les Officiers Municipaux donneront à ces Vaiſſeaux, à leurs Equipages & aux Marchandiſes une entiere liberté.

XVI. Si au contraire quelqu'un de l'Equipage ſe trouve lors de la viſite attaqué du mal contagieux, Sa Majeſté ordonne auſdits Officiers Municipaux de renvoyer inceſſamment le Vaiſſeau, & de ne ſouffrir qu'il ſoit debarqué aucune perſonne du bord, ni Marchandiſes, ni qu'il ſéjourne dans les Ports, Rades, Havres ou Rivieres, quand même il ſeroit muni de Lettres de Santé.

XVII. S'il ne ſe trouve dans le Vaiſſeau aucune perſonne infectée de la maladie contagieuſe, & que neanmoins il paroiſſe par l'examen des Lettres de Mer, ou autres pieces du bord, que le Vaiſſeau quoique muni de Lettres de Santé ſoit parti d'un Port de Provence, où y ait pris des Marchandiſes, leſdits Officiers Municipaux établiront ſur ledit Vaiſſeau un Gardien, en la preſence duquel, & d'autres Gardes ou Commis qu'ils prepoſeront à cet effet, ſeront déchargées par une partie des gens de l'Equipage dudit Navire, les Laines, Etoffes de Laine, Toilles, Chanvres, Lin, Soye de Porc, Poil, Bourre, Ploc, Crins, Plumes de duvet & à écrire, Cuirs, Peaux, Fourrures, Pelleteries, & tous les Embalages des [illegible] qui ſeront mis à l'air, maniez & remaniez dans les lieux que leſdits Officiers auront deſignez, & où leſdites Marchandiſes demeureront en dépôt pendant 40. jours, à compter de celui auquel le déballement aura été parachevé, à peine de punition corporelle, tant contre les Gardiens que tous autres, qui avant ledit tems expiré auroient enlevé leſdites Marchandiſes ou partie d'icelles.

XVIII. Seront tenus leſdits Officiers Municipaux de prepoſer des Batteaux, pour porter avec les précautions neceſſaires aux gens de l'Equipage & autres étant en Quarantaine, les Vivres & Rafraichiſſemens qui leur ſeront neceſſaires, & qui ſeront taxez par leſdits Officiers ſuivant les prix courans.

XIX. S'il ne ſe trouve aucun lieu convenable pour le debarquement & dépôt des Marchandiſes mentionnées dans l'Article précedent, leſdits Officiers Municipaux pourront les faire tranſporter dans quelque Bâtiment vuide qui ſe trouvera dans le Port, en dédommageant le Proprietaire de ce Bâtiment.

XX. Ceux de l'Equipage qui auront débarqué, déballé & manié les Marchandiſes ci-deſſus ſpecifiées, ſeront obligez de reſter pendant la Quarantaine dans les lieux où ſeront ces Marchandiſes, ſans qu'eux, ni ceux du même Equipage qui ſeront demeurez à bord, puiſſent avoir aucune communication enſemble, ni les uns ni les autres avec les Habitans des lieux, ni même avec les Equipages des autres Bâtimens qui ſeront en Quarantaine.

XXI. Ceux qui auront été prepoſez pour aſſiſter au débarquement, déballement & maniement des Marchandiſes ci-devant exprimées, ou qui y auront été employez, & même les Habitans des lieux qui auront reçû dans leurs Maiſons ou Bâtimens des gens de l'Equipage, ou quelque Marchandiſe du Vaiſſeau, ſeront contraints par leſdits Officiers de faire pareillement la Quarantaine.

XXII. Les Marchandiſes, autres que celles énoncées en l'Article XVII. ne pourront être debarquées, & reſteront à bord du Vaiſſeau juſqu'à ce que la Quarantaine ſoit expirée, ſous la peine portée par ledit Article XVII. à l'exception néanmoins des Bleds, leſquels pourront auſſi-tôt leur arrivée être tranſportez dans un autre Bâtiment, ſans aucune futaille ni ſac, & ſans être aſſujettis à aucune Quarantaine.

XXIII. Si pendant le cours de la Quarantaine aucun de ceux qui y auront été aſſujettis eſt attaqué du mal contagieux, leſdits Officiers Municipaux leur feront faire une ſeconde Quarantaine, qui commencera du jour que le mal ſera declaré.

XXIV. Si aprés l'expiation de la Quarantaine il n'a paru aucun indice de mal contagieux, leſdits Officiers permettront l'entrée & la libre communication & diſpoſition du Vaiſſeau, de l'Equipage & des Marchandiſes.

XXV. Si le Vaiſſeau n'eſt pas muni de Lettres de ſanté, ou ſi les lieux dans leſquels les Lettres lui auront été accordées, ſont ſimplement ſuſpects, ſans aucun avis certain qu'il y ait de la contagion, leſdits Officiers Municipaux ſeront tenus d'obſerver & faire obſerver les formalitez preſcrites par les Articles XVII. & autres ſuivans: Permet néanmoins Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, d'abreger ou proroger la Quarantaine ainſi qu'ils le jugeront à propos.

XXVI. Tout ce qui ſera ordonné par leſdits Sieurs Commandans & Intendans, ou par leſdits Officiers Municipaux, en execution du preſent Arrêt, ſera executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, dont ſi aucune intervient, Sa Majeſté ſe reſerve le Jugement, leur en attribuant toute juriſdiction & connoiſſance, qu'Elle a interdite à toutes ſes autres Cours & Juges, juſqu'à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné, & ce ſans avoir égard aux diſpoſitions des Arrêts rendus dans ſes Cours de Parlement, qui ſeroient contraires au preſent Arrêt, ou qui établiroient d'autres & plus grandes precautions que celles qui ſont ci-deſſus marquées. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Sieurs Commandans & Intendans, & Commiſſaires départis dans les Provinces, & auſdits Officiers Municipaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir ſoigneuſement la main chacun en droit ſoi à l'execution du preſent Arrêt, qu'Elle veut être lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le quatorziéme jour de Septembre mil ſept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

JACQUES FITZ-JAMES, DUC DE FITZ-JAMES, DE BERWICK, de Liria & de Xerica, Pair & Maréchal de France, Grand d'Eſpagne, Chevalier des Ordres de la Jaretiere & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant General de la Province du Haut & Bas Limoſin, General des Armées du Roy, Commandant en chef pour Sa Majeſté dans la Province de Guienne.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus à Nous adreſſé au ſujet de la Maladie contagieuſe de la Ville de Marſeille: NOUS ORDONNONS qu'il ſera lû, publié & affiché dans toute l'étenduë de nôtre Commandement, & que chacun en droit ſoi tiendra la main à ce qui y eſt contenu. FAIT à Bordeaux le 23. Septembre 1720. *Signé* LE MARE'CHAL DUC DE BERWICK: Et plus bas, *Par Monſeigneur*, CHEVERRY.

De l'Imprimerie de R. BRUN, Imprimeur de Monſeigneur le Maréchal Duc de Berwick.

14 Septbre 1720
arrest du Conseil d'état du roi au sujet de la maladie contagieuse de marseille